

196. — 7 JUILLET 1865. — LOI qui abroge les art. 23, 24 et 25 de la loi du 4 août 1832, sur l'organisation judiciaire, et les remplace par des dispositions nouvelles (1). (Monit. du 1<sup>er</sup> juillet 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Lorsque, après une cassation, le

deuxième arrêt, jugement ou décision est attaqué par les mêmes moyens que ceux du premier pourvoi, la cause est portée devant les chambres réunies de la cour de cassation, qui jugent en nombre impair.

Aucun recours en cassation n'est admis contre le deuxième arrêt, jugement ou décision, en tant que ce deuxième arrêt, jugement ou décision est conforme au premier arrêt de cassation.

(1) Session de 1864-1865.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 novembre 1864, p. 127-129. — Rapport. Séance du 23 février 1865, p. 475-480.

*Annales parlementaires.* Discussion. Séance du 14 mars 1865, p. 630-631. Second vote et adoption. Séance du 15 mars, p. 633-634.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 21 avril 1865, p. XLII.

*Annales parlementaires.* Discussion générale et discussion d'urgence des articles. Séance du 24 avril 1865, p. 381-384. — Second vote et adoption. Séance du 6 juin 1865, p. 388-389.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* Rapport sur le projet de loi amendé par le Sénat. Séance du 16 juin 1865, p. 811.

*Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 30 juin 1865, p. 1313-1314.

Exposé des motifs.

« Messieurs,

« Dans la séance du 30 octobre 1844, un de mes prédécesseurs (2) a présenté à la chambre un projet de loi ainsi conçu :

« Art. 1<sup>er</sup>. Les art. 23, 24, 25 de la loi du 4 août 1832 sont abrogés.

« Art. 2. Lorsque, après une première cassation, le second arrêt ou jugement est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la cause est portée devant les chambres réunies, qui jugent en nombre impair.

« Art. 3. Si le deuxième arrêt ou jugement est annulé par les mêmes motifs que le premier, la cour ou le tribunal qui, par suite du renvoi qui lui sera fait, jugera le fond de l'affaire, devra, s'il applique aux faits de la cause les points de droit décidés par la cour de cassation, se conformer à la décision de cette cour.

« Art. 4. La cour à laquelle, dans le cas de l'article précédent, l'affaire sera renvoyée, prononcera en audience ordinaire.

« Le projet était précédé de l'exposé des motifs suivant :

« Messieurs,

« J'ai l'honneur de vous présenter un projet de loi apportant des modifications aux art. 23, 24 et 25 de la loi du 4 août 1832. (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> LXXVII.)

« Ces articles sont ainsi conçus :

« Art. 23. Lorsque, après une cassation, le second arrêt ou jugement est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la cause est portée devant les chambres réunies, qui jugent en nombre impair.

(2) M. le baron d'Anethan.

« Si la cour annule le second arrêt ou jugement, il y a lieu à interprétation.

« Art. 24. Le procureur général transmet les jugement et arrêt au gouvernement, qui provoque une loi interprétative.

« Art. 25. Jusqu'à ce que cette loi ait été rendue, il est sursis au jugement de la cause par la cour ou par le tribunal auquel elle est renvoyée.

« Les cours et les tribunaux sont tenus de se conformer à la loi interprétative, dans toutes les affaires non définitivement jugées.»

« Avant d'exposer les vices du système consacré par ces dispositions, avant de rechercher les moyens d'introduire un système plus en harmonie avec nos institutions, je crois devoir entrer dans quelques détails préliminaires.

« Lorsque, en 1790, l'Assemblée nationale créa une cour de cassation et lui confia la mission d'annuler tout jugement qui contiendrait une violation de la loi, elle se trouva en présence de la question de savoir comment le procès pourrait être vidé, si les tribunaux auxquels le jugement au fond était renvoyé après cassation, refusaient de faire application du point de droit décidé par la cour suprême. On décréta que lorsqu'un jugement aurait été cassé deux fois, et qu'un troisième tribunal aurait jugé en dernier ressort, de la même manière que les deux premiers, il y aurait lieu à interprétation de la loi par le pouvoir législatif.

« Le même principe fut admis par la constitution de l'an III ; seulement, le recours au corps législatif devint obligatoire après le second jugement sur le fond, s'il était attaqué par les mêmes moyens que le premier.

« La loi du 27 ventôse an VIII, rendue sous l'empire de la constitution du 23 frimaire an VIII, statua, par son art. 78, que lorsque, après une cassation, le second jugement sur le fond serait attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question serait portée devant toutes les sections réunies du tribunal de cassation, et la loi du 16 septembre 1807 ajouta que, si l'autorité de cette décision solennelle était méconnue par un troisième arrêt ou jugement, frappé d'un troisième pourvoi, l'interprétation de la loi deviendrait nécessaire.

« Après la séparation de la Belgique de l'empire français, l'ordre judiciaire fut, chez nous, constitué sur de nouvelles bases. La cour de cassation disparut comme institution centrale chargée de maintenir l'uniformité de jurisprudence ; les pourvois furent déferés à une chambre de chacune des cours d'appel, et la faculté accordée à la cour de cassation de juger au fond lui permit de prévenir ou de lever les conflits qui pourraient se présenter entre elle et les autres tribunaux. (Arrêts des 9 avril 1814, 15 mars 1815, art. 46, 19 juillet 1815, art. 17, 20 et 21.)

« La constitution de 1831, rendant à la cour de cassation son véritable caractère, en consacrant son unité et lui interdisant la connaissance du fond des affaires (art. 95), garda le silence sur les moyens

Art. 2. Si le deuxième arrêt, jugement ou décision est annulé par les mêmes motifs que ceux de la première cassation, le juge du fond, à qui

l'affaire est renvoyée, se conforme à la décision de la cour de cassation sur le point de droit jugé par cette cour.

de rétablir le cours de la justice lorsqu'il serait interrompu par suite d'un dissentiment entre la cour de cassation et les trois cours d'appel.

« La loi sur l'organisation judiciaire eut donc à résoudre cette question.

« Les art. 69, 70 et 71 du projet primitif portaient qu'il y aurait lieu à l'interprétation de la loi lorsque, après une cassation, le deuxième arrêt ou jugement serait attaqué par les mêmes moyens que le premier.

« Toutes les sections repoussèrent cette disposition. « Elles ont estimé, est-il dit au rapport de la section centrale, que ce serait pour ainsi dire associer la puissance législative à l'exercice du pouvoir judiciaire, que de recourir à l'interprétation avant que la cour de cassation eût épuisé toute son autorité; elles ont considéré l'interprétation comme une voie extrême, dont l'emploi ne peut être justifié que par l'impossibilité d'obtenir, par d'autres moyens légaux, la fixation du véritable sens de la loi. »

« La nécessité de mettre une fin aux procès, la crainte de violer l'art. 95 de la constitution, en confiant à la cour de cassation la décision souveraine du point de droit, la conviction qu'il serait contraire aux principes que cette décision appartint à une cour d'appel, tels furent, en résumé, les motifs qui déterminèrent l'adoption des art. 23, 24 et 25 de la loi du 4 août 1832.

« Cependant on fit observer dès lors qu'il pourrait arriver que le défaut d'accord entre les trois branches du pouvoir législatif fit naître un conflit négatif sans issue, que les procès devaient être terminés, non par le législateur, mais par des juges; que l'interprétation législative sur un procès pendant était un empiétement du pouvoir législatif sur le pouvoir judiciaire; que, dans certains cas et notamment dans les questions politiques, il serait difficile d'obtenir d'un corps essentiellement politique une décision impartiale et rendue seulement en vue de la loi à interpréter.

« L'expérience n'a que trop justifié ces appréhensions : le cours de la justice suspendu et, pour certaines questions, complètement arrêté; l'État, tout à la fois juge et partie des questions de droit à résoudre par voie de disposition générale en vue de procès nés et pendants devant les tribunaux; la solution de ces questions subordonnée au concert unanime de trois branches indépendantes entre elles d'un même pouvoir, là où ce concert a déjà été tenté vainement entre trois corps, dont la mission spéciale est de prononcer en ces sortes de matières suivant la vérité et la justice, et placés, par conséquent, dans des conditions bien plus favorables pour s'entendre, tels sont les inconvénients qu'a révélés l'expérience et qui doivent faire abandonner le système admis par la loi de 1832.

« Le projet de loi que le roi m'a chargé de vous présenter, messieurs, attribue à la cour de cassation le pouvoir de mettre fin au débat judiciaire, en ce qui concerne le point de droit.

« Ce système, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, a été indiqué lors de la discussion de la loi de 1832; il est tellement en harmonie avec nos institutions, et se présente si naturellement à l'esprit, qu'il eût, sans doute, été admis dans la loi, si l'on ne se fût arrêté devant l'objection tirée de l'art. 95 de la constitution.

« Avant d'aborder cette objection et de la discuter avec quelque développement, il n'est peut-être pas inutile d'en prévenir une autre que pourrait soulever l'art. 23 de la constitution.

« Si, comme le porte cet article, l'interprétation des lois est réservée au pouvoir législatif, ce n'est que l'interprétation par voie d'autorité, celle qui, disposant d'une manière générale, s'applique à tous les cas, et dont la rétroactivité est une des conditions essentielles. Cette espèce d'interprétation ne cessera pas de demeurer dans les mains de l'autorité à laquelle la constitution l'a attribuée; seulement, on cessera d'y recourir chaque fois qu'il n'existera que de simples divergences d'opinions entre les corps judiciaires, à l'occasion de la lutte d'intérêts particuliers. Le remède extrême de l'interprétation par le pouvoir législatif sera réservé pour le cas où l'obscurité de la loi sera bien reconnue, où le dissentiment entre la cour de cassation, d'une part, et les cours et tribunaux, d'autre part, portera sur un point d'une gravité telle, qu'il conviendra de la faire cesser de suite; et, dans ce cas encore, le pouvoir législatif doit rester libre de déclarer le sens de la loi, ou de déclarer qu'il n'y a point lieu à interprétation.

« La seule loi interprétative qui ait encore été rendue en Belgique, dans ces circonstances, est celle du 9 avril 1841. (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> XXI.)

« Examinons maintenant s'il est vrai de dire qu'en statuant souverainement sur le point de droit, la cour de cassation connaîtrait du fond des affaires.

« Remarquons d'abord que cette expression : *connaître du fond des affaires*, n'a pas un sens naturel dans la langue française, ni même dans le langage de la procédure en général; elle a un sens tout spécialement propre aux lois relatives à l'institution des pourvois en cassation. C'est de ces lois, qui l'ont employée en vue de l'objet de leurs dispositions, qu'elle a reçu sa signification; c'est de ces lois qu'elle est passée dans l'art. 95 de la constitution; c'est donc dans ces lois que nous devons en chercher le sens, pour faire une juste interprétation de cet art. 95.

« Sous ce rapport, comme sous beaucoup d'autres, l'origine la plus prochaine de la constitution, et par la date et par l'influence profonde qu'elle a exercée sur ces dispositions, celle qui, par conséquent, doit, avant tout, en déterminer le sens, consiste dans les actes du gouvernement du royaume des Pays-Bas; et spécialement en ce qui touche les articles relatifs aux cours et tribunaux belges, dans les actes de ce gouvernement qui avaient quelque relation avec l'exercice du pouvoir judiciaire. On sait qu'en discutant les dispositions destinées à entrer dans la constitution, le congrès était principalement dominé par l'idée de prévenir le retour des inconvénients, vrais ou faux, qu'on reprochait à un grand nombre de ces actes; il devait, d'ailleurs, les avoir constamment présents à l'esprit, puisqu'il s'agissait de les changer, de les modifier ou de les confirmer.

« Sous le royaume des Pays-Bas, l'on avait conféré à une chambre dans chaque cour d'appel le pouvoir, non-seulement de connaître, en cas de recours en cassation, du point de droit, mais encore de l'appliquer aux faits et, au besoin, pour faire cette application, de déterminer les faits eux-mêmes, s'ils étaient contestés. Ce système, d'abord provisoire, avait été transformé en disposition définitive par

Art. 3. La cour d'appel à laquelle, dans le cas de l'article précédent, l'affaire sera renvoyée, prononcera en audience ordinaire.

Art. 4. Chaque fois que la cour de cassation casse pour la seconde fois, dans le cas de l'article second, le procureur général près de cette cour

l'érection d'une haute cour; or, c'est l'application aux faits du point de droit définitivement jugé que l'on qualifiait alors de connaissance et de jugement du fond. — Le premier règlement porté sur les pourvois en cassation, immédiatement après la séparation de la Belgique de la France, est du 9 avril 1814.

« L'art. 3 de ce règlement est ainsi conçu : « La connaissance des pourvois en cassation contre les arrêts de la chambre des mises en accusation et des appels de police correctionnelle de la cour, de même que contre les jugements rendus en appel correctionnel par les tribunaux de première instance des chefs-lieux de département, sera attribuée à la première chambre civile de la cour. Cette chambre, en cas de cassation, jugera aussi le fond, mais par un nouvel arrêt et sans recours ultérieur en cassation. »

« L'on voit par cet article que le nouvel arrêt, rendu après un arrêt qui cassait, jugeait le fond; or, la cour, par ce nouvel arrêt, ne recommençait pas à décider le point de droit qu'elle venait de décider par un premier arrêt : cet arrêt était pour elle la chose jugée; elle ne s'occupait plus que de l'appliquer au fait, ou de décider du fait, s'il était contesté, ou de décider les nouvelles questions de droit qui pouvaient encore surgir. C'était donc là ce que signifiaient ces mots *juger du fond*. L'arrêt de cassation qui décidait définitivement le point de droit ne jugeait donc pas le fond; la loi est ici formelle sur le sens de cette expression. Nous la retrouvons employée dans les mêmes circonstances et avec la même signification dans les art. 4, 7 et 9 du même arrêté.

« Vient ensuite le règlement du 15 mars 1815. L'art. 46 de ce règlement détermine les effets des arrêts qui prononcent une cassation; il est ainsi conçu : « Les arrêts qui prononceront la cassation a jugent irrévocablement entre les parties la question de droit et auront, sous ce rapport, l'autorité de la chose jugée. Le fond sera jugé suivant les distinctions établies par l'arrêté du 9 avril dernier, soit à la même chambre renforcée qui a prononcé la cassation, soit devant les mêmes chambres réunies, soit devant un juge de paix, tribunal de première instance ou cour d'assises, devant lesquels il ne sera plus permis de plaider que les moyens de fait. Le jugement ou l'arrêt qu'ils rendront sur ces nouvelles plaidoiries sera inattaquable, à moins qu'il ne s'écarte d'un point de droit déjà établi par l'arrêt de la cour de cassation, ou qu'il n'en juge un nouveau sur lequel la cour de cassation n'a pas encore prononcé dans la même affaire. »

« On voit encore par cet article que juger le fond de l'affaire, c'est appliquer au fait le point de droit définitivement jugé par l'arrêt qui prononce la cassation; qu'ainsi, dans le sens de ce règlement, comme dans le sens du règlement du 9 avril, juger définitivement le point de droit par la voie de cassation, ce n'est pas juger le fond de l'affaire. On retrouve encore la même signification donnée à ces expressions dans un arrêté royal du 10 juillet 1824, porté pour l'interprétation de l'art. 46 du règlement du 15 mars.

« Toutes ces dispositions ont été remplacées par la loi organique de l'ordre judiciaire du 18 avril 1827. L'art. 111 de cette loi est relatif aux suites

d'un arrêt de cassation prononcé par la haute cour des Pays-Bas; il est ainsi conçu :

« Si l'arrêt ou le jugement attaqué est annulé pour fausse application ou violation de la loi, ou pour excès de pouvoir, la haute cour, sans pouvoir entrer dans un nouvel examen des faits mentionnés dans l'arrêt ou le jugement attaqué, fera droit au fond, sans que son arrêt puisse être attaqué par aucune voie ultérieure. »

« On voit encore dans cet article, comme dans les règlements antérieurs, la même signification donnée à ces mots : *le fond d'une affaire, connaître du fond, juger le fond, faire droit au fond*. Ces mots signifient toujours appliquer au fait le point de droit définitivement jugé. Ce jugement du point de droit, quoique définitif, est donc toujours en dehors du jugement du fond. Être investi du pouvoir de porter un pareil jugement, ce n'est point être investi du pouvoir de connaître du fond; ce dernier pouvoir n'appartient qu'à l'application au fait du point de droit souverainement jugé. Tel est le sens du langage des lois, au moment où, en se servant du même langage, l'art. 95 de la constitution vient changer l'état de choses jusqu'alors en vigueur, et interdire au corps judiciaire appelé à prononcer sur les pourvois en cassation, de connaître du fond des affaires après cassation, comme il en avait auparavant connu. C'est donc dans le même sens encore que cet article a dû employer le même langage, puisqu'il l'applique à ce qui était, qu'il parle de la chose dont parlaient les lois antérieures auxquelles il déroge, qu'il en parle pour y déroger, que ni cet article, ni aucun autre ne lui attribuent un autre sens, et qu'on ne peut dans des lois qui se succèdent, qui se remplacent, concevoir des expressions semblables pour exprimer des idées différentes; et ce qui achève de le prouver, si toutefois la preuve n'est pas complète, c'est que, peu de jours après la mise en vigueur de la constitution, le congrès a porté une loi où il emploie ce même langage, et où il l'emploie incontestablement avec la signification que lui donnaient les lois antérieures du royaume des Pays-Bas. Cette loi du 4 mars 1851 est celle qui a étendu au ressort de la cour supérieure de justice de Liège le règlement du 15 mars : « En attendant, dit-elle dans son art. 1<sup>er</sup>, l'organisation prochaine de la cour de cassation, décrétée par l'art. 95 de la constitution. » L'art. 2 en est ainsi conçu : « En cas de cassation, la chambre ainsi composée jugera le fond par un nouvel arrêt et sans recours ultérieur. » Cette disposition n'est que la répétition des termes des règlements de 1814 et 1815; elle fait, comme ces règlements, consister le jugement du fond dans le nouvel arrêt, qui applique au fait le point de droit jugé par l'arrêt précédent; elle emploie ainsi avec cette signification, et postérieurement à l'art. 95 de la constitution, les mots : *juger le fond*, ce qui doit lever jusqu'à l'ombre d'un doute sur le sens des mêmes mots employés dans cet article.

« Si maintenant nous voulons remonter plus haut et rechercher le sens primitivement attaché à ces mots : *ne pas connaître du fond des affaires*, nous arriverons, non pas seulement à la loi des 27 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1790, qui n'a employé ces expressions que comme consacrées par la législation antérieure, mais aux ordonnances qui réglaient, en France, les attributions du conseil des parties. Ce conseil, en effet, institué pour maintenir, dans tout

transmet les décisions rendues au ministre de la justice, qui, chaque année, en fait rapport aux chambres.

le royaume, la stricte exécution des lois, renvoyait ordinairement, après cassation, l'affaire devant une autre cour ou un autre tribunal; il avait aussi, à la vérité, le pouvoir, après plusieurs cassations dans la même cause, de ne plus la renvoyer, et de juger la contestation au fond; mais il ne pouvait procéder ainsi directement en cassant, et, comme tribunal de cassation, il devait auparavant épuiser sa juridiction à ce titre. Il devait d'abord casser, puis, pour juger la contestation, il devait l'évoquer formellement, et, dans ce cas, il faisait ce qu'ont fait les cours supérieures de justice, jugeant après cassation, et ce que devait faire la haute cour, établie par la loi de 1827. Il jugeait le fond, en appliquant au fait le point de droit jugé auparavant par lui, sur le pourvoi, et en statuant, en conséquence, sur la demande des parties; la décision de ce point de droit n'était donc pas ce qui constituait la connaissance du fond, puisque c'était l'évocation de l'affaire qui amenait le conseil à entrer dans cette connaissance.

« Tel était donc avant 1790, tel a donc dû être ensuite, quand ont été employées dans les lois les mêmes expressions; tel est encore aujourd'hui le sens de ces mots : *ne pas connaître, ne pas juger du fond des affaires, c'est ne pas juger du fait, ne pas appliquer le droit au fait, ne pas évacuer la contestation en rendant un jugement qui forme un titre d'exécution aux parties pour l'objet de leur demande.*

« Maintenant qu'il est établi jusqu'à la dernière évidence, par ces développements empruntés à un magistrat dont l'opinion fait autorité (a), qu'en se bornant à statuer souverainement sur le point de droit, la cour de cassation ne jugera pas le fond, et, par conséquent, ne pourra contrevenir à l'art. 95 de la constitution, il reste à prouver que le système du projet est le seul qui puisse être admis.

« La possibilité d'un dissentiment entre la cour de cassation et les cours d'appel, dissentiment qui peut aller jusqu'à suspendre le cours de la justice, résulte de la disposition constitutionnelle interdisant à la cour de cassation la connaissance du fond des affaires.

« Il n'existe que trois moyens de faire disparaître ce conflit, lorsqu'il se présente.

« Le premier est celui qu'avait adopté la loi du 4 août 1832 et qui n'était que la reproduction des dispositions des lois des 27 novembre, 1<sup>er</sup> décembre 1790, 27 ventôse an VIII et 16 septembre 1807. J'ai exposé plus haut les motifs qui ne permettent pas de le maintenir et de continuer à recourir à une loi interprétative chaque fois qu'il n'existe qu'un simple désaccord, auquel il est impossible de remédier par une voie plus simple, plus expéditive et surtout moins dangereuse.

« Le second consisterait à autoriser la cour d'appel saisie, après deux cassations, à décider le point de droit souverainement et sans renvoi ultérieur. C'est ce système qui avait été introduit en France par la loi du 30 juillet 1828, mais dont les inconvénients ont paru si graves que, dans le pays même où il avait pris naissance, il a été abandonné après une expérience de neuf années. L'introduire chez nous serait méconnaître le premier et le plus essentiel des

Art. 3. Les juges sont tenus de se conformer aux lois interprétatives dans toutes les affaires où le point de droit n'est pas définitivement

principes de notre organisation judiciaire, fondée sur la disposition hiérarchique des divers tribunaux. Placée au sommet de l'ordre, la cour de cassation est chargée de réprimer tout écart de compétence, toute violation de la loi, de maintenir dans tout le royaume l'uniformité de jurisprudence. Ce rôle, qui lui appartient constitutionnellement, la cour de cassation cesserait de le remplir, si la décision d'une cour d'appel, sur un point de droit, pouvait échapper à sa censure; il serait interverti si une cour d'appel pouvait reviser un arrêt de la cour de cassation, si sa décision pouvait prévaloir sur une décision directement opposée de la cour suprême.

« Le seul système auquel il soit possible de s'arrêter, est donc celui qui est formulé dans le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter. Il permet à l'autorité judiciaire de terminer par elle-même, et sans un trop long retard, les procès dont elle est saisie; il conserve à la cour de cassation sa haute destination et son influence légitime sur les corps dont elle doit être le régulateur; il lui maintient le droit de prononcer le dernier mot chaque fois qu'une contestation soumise aux tribunaux rend nécessaire la déclaration du sens de la loi; il laisse aux cours d'appel le pouvoir d'apprécier souverainement le point de fait, de statuer au fond, c'est-à-dire d'appliquer au fait le droit reconnu; il réserve, enfin, au législateur l'interprétation de la loi par voie d'autorité, dans les cas où le besoin de cette interprétation est réellement constaté.

Les dispositions du projet du 30 octobre 1844 furent reproduites, avec quelques légères modifications, dans les art. 215 et 216 du projet de loi sur l'organisation judiciaire, préparé par une commission instituée par le gouvernement, et présenté par mon prédécesseur immédiat (b), dans la séance de la chambre du 26 avril 1856.

Aucun de ces projets n'a été discuté, et par suite des dissolutions de 1848 et de 1857, la chambre s'en est trouvée dessaisie. Je crois donc devoir représenter le projet primitif, en le complétant, comme l'avait fait la commission d'organisation judiciaire.

L'exposé transcrit plus haut indique les principes et les raisons de la loi.

Les mêmes règles doivent nécessairement être suivies dans les cas où la cour de cassation est appelée à statuer sur les recours exercés contre les décisions des députations permanentes des conseils provinciaux, dans les matières dans lesquelles ces recours sont ouverts par les lois spéciales qui les concernent. (Lois électorales des 3 mars 1831 (article 4) et 1<sup>er</sup> avril 1843 (art. 9). — Loi communale du 30 mars 1836 (art. 18). — Loi sur les patentes, du 22 janvier 1849 (art. 4). — Loi du 18 juin 1849 sur le recours en cassation en matière de milice (art. 4). — Et loi du 13 juillet 1853 apportant des modifications à la loi sur la garde civique (article unique).

Les raisons développées ci-dessus sont, dans l'espèce, applicables au même degré.

Les décisions des députations permanentes ont dû, messieurs, dans les matières dont il s'agit, être comprises dans les dispositions du présent projet de

(a) M. Leclercq, procureur général près la cour de cassation.

(b) M. Alph. Nothomb.

jugé au moment où ces lois deviennent obligatoires.

Art. 6. Les articles 23, 24 et 25 de la loi du 4 août 1832 sont abrogés.

Toutefois ils resteront applicables aux causes renvoyées après une seconde cassation prononcée

avant la mise en vigueur de la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,  
M. VICTOR TASCHE.

loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

*Le ministre de la justice,*  
VICTOR TASCHE.

*Projet de loi.*

Léopold, roi des Belges,

*A tous présents et à venir, salut.*

Notre ministre de la justice est chargé de présenter aux chambres législatives, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Lorsque, après une cassation, le deuxième arrêt, jugement ou décision est attaqué par les mêmes moyens que ceux du premier pourvoi, la cause est portée devant les chambres réunies, qui jugent en nombre impair.

Aucun recours en cassation n'est admis contre le deuxième arrêt, jugement ou décision, en tant que ce deuxième arrêt, jugement ou décision est conforme au premier arrêt de cassation.

Art. 2. Si le deuxième arrêt, jugement ou décision est annulé par les mêmes motifs que ceux de la première cassation, la cour, le tribunal ou la députation permanente du conseil provincial, à qui l'affaire est renvoyée, se conforme à la décision de la cour de cassation sur le point de droit jugé par cette cour.

Art. 3. La cour d'appel à laquelle, dans le cas de l'article précédent, l'affaire sera renvoyée, prononcera en audience ordinaire.

Art. 4. Les art. 23, 24 et 25 de la loi du 4 août 1832 sont abrogés.

Donné à Laeken, le 5 février 1865.

LÉOPOLD.

Par le roi :

*Le ministre de la justice,*  
VICTOR TASCHE.

**RAPPORT fait, au nom de la commission (a), par**  
M. PIRMEZ.

« Messieurs,

« La constitution a réservé au pouvoir législatif l'interprétation des lois par voie d'autorité.

« La loi d'organisation judiciaire de 1832 a rendu cette interprétation nécessaire dans le cas où, après une première cassation, le second jugement ou arrêt est cassé par la cour suprême pour les mêmes motifs que le premier.

« Le gouvernement propose, dans le projet de loi que nous avons à examiner, de supprimer cette obligation pour la législature d'intervenir dans l'interprétation des lois, en donnant à la cour de cassation le pouvoir de fixer le point de droit entre les parties litigantes.

« Dans ce nouveau système, la législature conserverait le droit entier de faire des lois interprétatives,

mais l'initiative de ces lois dépendrait exclusivement de la spontanéité du gouvernement ou de l'une des chambres sans que ces lois soient nécessairement provoquées par un conflit entre les tribunaux. D'autre part, le pouvoir judiciaire serait mis à même de terminer, sans référé législatif, toutes les contestations qui peuvent lui être soumises.

« La réforme que contient le projet de loi a trois fois déjà été soumise à la chambre ; les dissolutions de 1848, de 1857 et de 1864 en ont empêché la discussion.

« Votre commission a examiné les diverses faces de ce projet avec l'attention que mérite tout ce qui touche aux attributions des grands pouvoirs de l'Etat.

« Elle vient vous en proposer l'adoption, en vous soumettant les considérations qui justifient cette proposition.

« Faisons abstraction d'abord de toute disposition positive sur la matière, pour rechercher le système qui satisfait le plus complètement aux exigences de notre organisation constitutionnelle.

« Un grand principe domine tous les autres, celui de la séparation et de l'indépendance des pouvoirs.

« Réaliser ce principe dans la matière de l'interprétation des lois, tel est donc le but à poursuivre.

« De tous temps, on a reconnu que l'interprétation des lois qui se fait par les pouvoirs publics est de deux espèces très-différentes.

« Elle peut être générale et s'applique alors à tous les cas que régit la loi interprétée à laquelle elle est censée s'incorporer.

« Elle peut être spéciale et n'a, dans ce cas, force que quant aux faits qui l'ont provoquée.

« Cette distinction coïncide précisément avec les attributions du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire.

« La législature seule a pour mission de régler, par une disposition générale, une série de faits ; à elle seule peut appartenir le droit de porter, par voie d'interprétation ou autrement, une règle obligatoire pour tous.

« Le pouvoir judiciaire est appelé à terminer les conflits que soulèvent des cas particuliers ; il est donc de son domaine de donner, quant à ces cas, l'interprétation des dispositions qu'il applique.

« L'interprétation générale des lois, que l'on appelle l'interprétation par voie d'autorité, ne peut donc appartenir qu'à la législature ; l'interprétation spéciale, qui est essentiellement l'interprétation judiciaire, est du domaine exclusif des tribunaux.

« Autoriser le pouvoir judiciaire à interpréter par voie réglementaire une disposition de loi, ce serait lui permettre un empiètement sur les attributions de la législature.

« Appeler le pouvoir législatif à coopérer à la solution d'un cas spécial, c'est le faire participer à l'administration de la justice.

« Mais ce n'est pas assez encore de bien séparer l'interprétation générale, pour la conserver à la législature, de l'interprétation spéciale, pour faire de celle-ci l'apanage des tribunaux, il faut encore que

(a) La commission était composée de MM. Orts, président ; Nothomb, E. Vandenpeereboom, de Theux, de Vrière, Pirmex, Muller, Dupont et Moncheur.

chaque pouvoir soit indépendant de l'autre dans l'exercice de ses attributions.

« La législature doit avoir la plénitude de son initiative quant aux lois interprétatives comme relativement à toutes les autres lois.

« Le pouvoir judiciaire doit être investi d'une autorité suffisante pour trancher toutes les difficultés que soulève l'application des lois.

« On a souvent contesté à la puissance législative le droit d'interpréter les lois autrement que par des dispositions nouvelles ne régissant que l'avenir; et on doit le reconnaître, il n'est pas de faculté dont l'usage soit plus dangereux que celle qui permet de faire rétroagir une loi; mais les abus possibles d'un droit n'en condamnent pas le principe, ils engagent seulement à en restreindre l'exercice. Le législateur est chargé de sauvegarder les intérêts de la société; il ne relève que de sa conscience dans le choix des moyens qu'il emploie pour atteindre ce but; si la raison lui prescrit en général de ne porter ses commandements que pour l'avenir, rien cependant ne lui défend de toucher au passé, de modifier même, sous la pression d'une nécessité sociale, les effets d'une loi antérieure. Pourquoi dès lors ne pourrait-il, lorsqu'il s'agit de faire cesser une dommageable incertitude sur le sens d'une loi, en éclaircir le sens par une interprétation d'autorité?

« Mais il faut que les circonstances réclament impérieusement ce mode anormal de légiférer pour qu'il soit sage de l'employer; l'obscurité seule du texte d'une loi n'engendre pas la nécessité d'une interprétation législative; pourquoi soustraire la solution de la difficulté aux tribunaux, si elle n'a suscité que quelques rares conflits ne compromettant pas la sécurité des droits? Le danger même de l'interprétation par voie d'autorité doit empêcher que jamais on l'impose au législateur, et par cela même qu'elle ne se légitime que par les exigences de l'intérêt social, il faut que le pouvoir législatif, appréciateur suprême de cet intérêt, conserve la plénitude de son initiative.

« D'autre part, le principe fondamental de l'administration de la justice est la nécessité pour le juge de vider les conflits qui lui sont soumis. Cette obligation de juger entraîne le droit d'interpréter la loi; si jamais les tribunaux ne peuvent se retrancher derrière l'obscurité de la loi pour refuser une sentence, jamais ils ne doivent manquer de l'autorité suffisante pour donner une solution; c'est faire faillir la justice à sa mission que de l'organiser de manière qu'elle vienne échouer contre certaines difficultés proclamées insolubles. Des divergences d'opinion s'éleveront toujours entre les différents corps judiciaires comme entre les membres d'un même corps, mais l'ordre hiérarchique doit les faire disparaître entre les corps, comme la majorité des voix entre les magistrats. Les citoyens ont le droit d'être jugés, et comme les tribunaux ont seuls le devoir de les juger, ils doivent avoir en eux-mêmes l'autorité de le faire.

« Ainsi, jamais le pouvoir judiciaire ne doit être admis à provoquer une loi interprétative, mais par contre il faut qu'il ait les moyens de s'en passer: plénitude du droit d'initiative à la législature, plénitude du droit d'appliquer la loi connue à la justice: tels doivent être les principes.

« Cela posé, il suffit de décider quel corps judiciaire aura, en cas de conflit, l'autorité de fixer le sens d'une disposition douteuse.

« Le premier corps de la hiérarchie judiciaire doit soumettre les autres à ses décisions et ne pas devoir subir les leurs; c'est une solution que le simple bon sens indique.

« La cour de cassation a été instituée pour maintenir l'uniformité de jurisprudence entre les différentes cours du royaume; il découle de l'essence même de ses attributions qu'elle a pour mission de fixer le véritable sens des lois et d'y ramener les tribunaux qui s'en écartent. A elle seule peut donc être confié le soin de dire le dernier mot sur les difficultés que l'interprétation des lois présente nécessairement.

« Le projet de loi qui nous est soumis n'est que la consécration de ces idées, éminemment conformes aux grands principes de notre organisation constitutionnelle.

« Y aurait-il quelque considération qui devrait faire hésiter à accepter ce projet?

« Et d'abord y aurait-il quelque texte de la constitution qui, spécial à cette matière, obligerait à s'écarter du principe fondamental de la séparation des pouvoirs, ou interdirait de confier à la cour de cassation la solution suprême des difficultés juridiques?

« Deux textes de la constitution ont rapport à la matière qui nous occupe: l'art. 28 et l'art. 95.

« Le premier porte que « l'interprétation des lois, par voie d'autorité, n'appartient qu'au pouvoir législatif. »

« Le second dispose que « la cour de cassation ne connaît pas du fond des affaires, sauf le jugement des ministres. »

« L'exposé des motifs démontre, dans une dissertation étendue, que ni l'une ni l'autre de ces dispositions ne fait obstacle à l'adoption du système qui nous est présenté.

« Nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer à ce travail, en justifiant seulement ici en quelques mots cette opinion, qui est la nôtre.

« Les dispositions constitutionnelles ont presque toujours pour objet, en proclamant certains principes ou en consacrant certains droits, de proscrire le retour d'abus dont un gouvernement antérieur était entaché.

« Il est donc toujours utile, pour arriver à saisir la portée de ces dispositions, de rechercher l'état des choses sous le régime dont une charte inaugure la succession.

« Le gouvernement hollandais avait tout à la fois revendiqué, pour le pouvoir exécutif, l'interprétation des lois par voie d'autorité et attribué aux cours d'appel, érigées en cour de cassation, la connaissance, après admission d'un pourvoi, du point de fait.

« Le droit de donner une interprétation générale des lois a souvent été un objet de conflit entre les différents pouvoirs des Etats. En France, les parlements se l'arrogeaient malgré les défenses de l'autorité royale. Les lois de la révolution attribuèrent ce droit au pouvoir législatif; mais il était difficile que le gouvernement impérial laissât à ce pouvoir une prérogative qu'une raison ou un prétexte permettait de lui enlever. La loi du 16 septembre 1807 porta que l'interprétation serait donnée dans la forme des règlements d'administration publique. Les événements de 1814 placèrent la restauration et le royaume des Pays-Bas en présence de cette loi; ces deux gouvernements, investis du droit de faire des règlements d'administration publique, considérèrent la loi de 1807 comme conservant sa force, et donnèrent plusieurs interprétations par voie d'autorité (a).

(a) Voy., quant aux différentes applications faites en France de la loi de 1807 après la restauration, Dalloz, *Rép.*, v° *Lois*, n° 462. — Voy. l'arrêt du roi Guillaume, du 14 mars 1826.

« Dès 1828, toutefois, l'ancien principe que cette interprétation n'appartient qu'à celui qui peut faire la loi (a) avait été reconnu en France. Le congrès pouvait-il confier à un autre qu'au législateur ce droit d'interprétation, plus redoutable même que celui de faire la loi, et laisser surtout en mains du pouvoir exécutif, contre lequel sont particulièrement accumulées les garanties constitutionnelles, ce mode facile de dénaturer, même pour le passé, les dispositions des lois ?

« L'article 28 n'eut pas d'autre but que celui de fixer irrévocablement dans les attributions de la législation l'interprétation par voie d'autorité, à laquelle et le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire avaient voulu prétendre.

« Des faits antérieurs ont aussi donné naissance à l'article 95 de la constitution.

« Le conseil des parties, qui existait en France avant la révolution, et qui a donné naissance à la cour de cassation, pouvait non-seulement casser les arrêts violant la loi, mais évoquer et vider par une décision inattaquable la contestation en droit et en fait. Le gouvernement hollandais, élargissant par ses arrêtés de 1814 et de 1815 les limites que les lois de 1790 avaient assignées au pouvoir de la cour suprême, voulut que les chambres des cours d'appel, investies des attributions de cette cour, pussent, comme le conseil des parties, terminer le litige sans renvoi devant une autre juridiction. Dans la loi organique du pouvoir judiciaire du 18 avril 1827, la haute cour devait aussi, en acceptant les faits constatés par les cours d'appel, leur appliquer le point de droit qu'elle consacrait, et rendre ainsi une décision complète, contre laquelle aucune voie de renvoi n'était ouverte.

« Ces dispositions avaient été considérées comme un abus qu'il fallait proscrire; aussi tous les projets de constitution continent-ils une prohibition semblable à celle de l'article 95.

« L'exposé des motifs démontre d'une manière très-complète, par des développements qu'il emprunte à un travail de M. le procureur général Lecercler, que toujours, et spécialement sous le gouvernement hollandais, les expressions : connaître du fond des affaires, ont signifié appliquer au fait le point de droit, ou, en d'autres termes, terminer le débat par une décision qui fixe les droits des parties.

« Il suffit pour s'en convaincre de lire les textes cités des lois antérieures ou contemporaines de la constitution.

« L'article 3 du règlement du 14 août charge la première chambre civile des cours d'appel de connaître des pourvois correctionnels, il ajoute : « Cette chambre, en cas de cassation, jugera aussi le fond, mais par un nouvel arrêt et sans recours ultérieur en cassation. »

« L'article 46 du règlement du 15 mars 1845 porte : « Les arrêts qui prononceront la cassation jugent irrévocablement entre les parties la question de droit, et auront sous ce rapport l'autorité de la chose jugée. Le fond sera jugé suivant les distinctions établies par l'arrêt du 9 avril dernier. »

« Le point de droit et le fond sont donc deux choses distinctes.

« L'article 111 de la loi organique d'organisation

judiciaire est ainsi conçu : « Si l'arrêt ou le jugement attaqué est annulé pour fausse application ou violation de la loi, ou pour excès de pouvoir, la haute cour, sans pouvoir entrer dans un nouvel examen des faits mentionnés dans l'arrêt ou le jugement attaqué, fera droit au fond, sans que son arrêt puisse être attaqué par aucune voie ultérieure. »

« Enfin, ce qui est plus décisif encore, la loi du 30 mars 1831, émanée du corps constituant, a employé les mêmes expressions avec la même portée. Cette loi, en étendant à la cour de Liège le règlement du 15 mars 1815, porte : « Jusqu'à l'organisation de la cour suprême, la chambre de la cour d'appel saisie du pourvoi, en cas de cassation, jugera le fond par un nouvel arrêt et sans recours ultérieur. »

« Ajoutons toutefois que le résultat auquel cette comparaison de disposition de loi conduit est déjà pleinement consacré par le texte même de la constitution.

« L'article 95 ne porte pas que la cour de cassation ne peut statuer sur le fond des affaires, mais qu'elle ne peut connaître du fond des affaires.

« L'étendue de l'expression : connaître, oblige précisément à restreindre le sens des mots : fond des affaires.

« Si la constitution avait simplement défendu de statuer sur le fond des affaires, on pourrait admettre, sans arriver à une impossibilité, que le fond des affaires comprend toutes les questions de droit ou de fait agitées entre les parties, et qu'ainsi la cour de cassation doit strictement se borner à rejeter le pourvoi ou à casser, sans que jamais il puisse résulter de son arrêt une décision quelconque sur le droit des parties.

« Mais le texte est plus large : il ne défend pas seulement de décider, mais de connaître du fond des affaires.

« Or, si le point de droit était compris dans ces expressions, il faudrait évidemment décider que la cour de cassation ne peut l'apprécier; c'est-à-dire que précisément l'objet exclusif de ses attributions lui échapperait!

« Si le fond des affaires comprend la question juridique d'où dépendent les droits des parties, la cour de cassation ne peut l'apprécier; si au contraire, comme cela est incontestable, elle peut l'apprécier, la constitution ne défend pas que sa décision ne fixe, entre parties, le sens de la loi.

« Ainsi, en admettant que la constitution défende d'attribuer à la cour de cassation la connaissance de points qui aujourd'hui ne lui sont pas soumis, on n'en pourrait nullement conclure que le projet de loi porte atteinte aux dispositions constitutionnelles. Le projet, en effet, ne confère pas à la cour de cassation une juridiction nouvelle; il laisse la même étendue à ses pouvoirs, seulement il donne à ses décisions solennelles une force plus grande entre les parties, ce qu'aucun texte ne proscriit.

« Il ne faut toutefois pas se dissimuler que le rapport de M. Raikem, qui, au congrès, a précédé l'adoption de l'article 95, paraît donner le système actuellement en vigueur comme le complément des dispositions constitutionnelles.

« Voici ce que dit M. Raikem :

« Il n'entre point dans les attributions de la cour

(a) *Ejus est interpretari legem cujus condere; qui enim legum aenigmata solvere et aperire idoneus videbitur, nisi is, cui soli legislatorem esse concessum.* L. ult. C. de legibus. — La loi du 30 juillet 1828 portait qu'après une seconde cassation, il y aurait lieu à interprétation législative; mais l'affaire n'en était pas moins renvoyée à une

cour royale, qui devait immédiatement statuer par arrêt définitif. Ce système, qui avait l'inconvénient de donner le dernier mot non à la cour de cassation, mais à une cour royale, avait le mérite de ne pas suspendre indéfiniment l'action de la justice. — V., sur les différents systèmes qui se sont succédés en France, Demolombe, t. 1, n<sup>o</sup> 120.

de cassation de réformer tous les jugements iniques, de corriger toutes les erreurs judiciaires. A la vérité, le juge abuse de son pouvoir lorsqu'il porte une décision injuste sur le fait contesté entre les parties. Mais, par une telle décision, il ne blesse que l'intérêt privé, au lieu qu'il porte à la fois atteinte à l'intérêt public et à la puissance législative, lorsqu'il viole les dispositions de la loi !

« La cour de cassation ne doit pas plus sortir du cercle de ses attributions que les autres tribunaux. Mais comment l'y faire rentrer, si elle en sortait ? Elle n'a pas d'autorité supérieure dans l'ordre des juridictions. Afin de la renfermer dans le cercle de ses attributions, la constitution lui interdit la connaissance du fond des affaires. Lorsqu'elle casse, elle ordonne le renvoi à un autre tribunal.

« Lorsque la cour de cassation et les autres cours et tribunaux sont divisés sur le sens de la loi, l'intervention du pouvoir législatif est nécessaire. Et une loi devra déterminer en quel cas l'interprétation des lois aura lieu par voie d'autorité. »

« Ainsi la section centrale du congrès paraît avoir supposé que l'interprétation législative serait nécessaire. Bien plus, elle a considéré la prohibition de l'article 95 comme une garantie contre les usurpations de pouvoir que pourrait tenter la cour de cassation, et dont les corps judiciaires ont donné parfois des exemples. Or, où serait cette garantie, si elle n'est dans la faculté accordée aux tribunaux et aux cours de résister à la cour suprême sans pouvoir être contraints par ses décisions ? Tels est l'agencement constitutionnel du pouvoir judiciaire : la cour de cassation et les autres tribunaux doivent se maintenir réciproquement dans le respect de la loi ; le pouvoir de statuer des juges du fond est constamment tenu en échec par le pouvoir de casser de la cour suprême ; mais par contre l'impuissance de cette cour qui peut anéantir, mais non créer, l'empêche de consacrer une illégalité ; le pouvoir positif des juridictions ordinaires et le pouvoir négatif de la cour de cassation se font ainsi mutuellement équilibrer, et se contiennent dans les bornes de la légalité. Or, n'est-ce pas détruire ce système même que d'attribuer à la cour suprême autre chose que le droit de casser, de lui permettre de fixer le sens de la loi, et de forcer les autres corps judiciaires à se conformer à son sentiment ?

« Telle est l'objection dans toute sa force.

« Est-elle fondée ?

« Nous ne le pensons pas.

« Il faut d'abord constater qu'elle s'appuie non pas sur le texte de la constitution, mais sur un rapport qui, quelque valeur qu'on veuille lui accorder, ne peut, à aucun point de vue, lui être comparé. Les documents qui accompagnent la confection d'une loi peuvent servir à en révéler l'esprit, mais ils ne sont pas la loi.

« Il arrive souvent que les motifs d'une disposition ont une étendue plus grande que la disposition même. Cela se comprend parfaitement, si l'on remarque que la préoccupation naturelle du rédacteur d'un rapport est de justifier bien plus que de déterminer ou de limiter la proposition qu'il présente ; il est ainsi conduit fréquemment à donner des motifs qui, bien que très-pertinents pour le texte discuté, pourraient servir encore à défendre une disposition plus étendue que celle qui est proposée, et qui cependant n'a pas été soumise au législateur.

« En examinant au surplus avec soin le rapport de M. Raikem, il est difficile de croire qu'il ait voulu ériger en maxime constitutionnelle la prohibition de donner, dans aucun cas, à une décision de

la cour de cassation une force obligatoire vis-à-vis des autres corps judiciaires.

« Le but principal de l'institution de la cour de cassation est d'arriver à l'uniformité de la jurisprudence ; M. Raikem le proclame en déclarant qu'elle réalise ainsi une des plus belles conceptions de l'esprit humain. Ce but, que l'on assigne à l'institution de la cour de cassation, prouve bien que jamais il n'a été dans l'essence de son institution de lui donner pour contre-poids les autres tribunaux, en plaçant leurs décisions dans une espèce d'égalité avec celles de la cour qui a pour mission d'être régulatrice de la jurisprudence. Au congrès, comme avant et depuis, on a considéré cette cour comme devant fixer le véritable sens des lois, et l'imposer, au moins par son autorité royale, aux autres tribunaux.

« Aussi le rapport de la section centrale ne dit-il pas que la prohibition de connaître du fond des affaires est destinée à maintenir la cour de cassation dans le respect de la loi, mais que cette interdiction doit l'empêcher de sortir de ses attributions.

« Or c'est ce qui est bien différent. L'indépendance et la séparation des pouvoirs étendues ici par la constitution jusqu'au sein de l'autorité judiciaire, supposent également et la confiance entière dans la manière dont chaque corps remplira sa mission, et des garanties qu'il n'empiètera pas sur le domaine d'un autre pouvoir.

« On ne pouvait supposer que la cour de cassation, instituée pour veiller au respect des lois, violerait elle-même ce qu'elle avait pour unique mission de défendre ; mais il fallait pourvoir à ce qu'elle n'empièterait pas sur les prérogatives des autres tribunaux.

« Le système hollandais avait le mérite d'abréger le cours des procès, mais conduisait à faire de la cour suprême un conseil de révision ; investie, en cas de cassation, de la faculté d'appliquer le droit au fait et de rendre ainsi une décision définitive, elle devenait maîtresse absolue des intérêts des parties sans contrôle possible ; elle pouvait s'emparer de l'administration complète de la justice, sans qu'aucune voie fût ouverte pour arrêter des usurpations de pouvoirs.

« Tel était le danger à proscrire.

« Qu'était-il nécessaire de faire pour l'écarter ? Mais seulement de disposer que ses arrêts ne trancheraient pas le litige ; qu'ils ne constitueraient jamais une décision par elle-même exécutoire, et qu'il faudrait toujours aussi en revenir à une cour ou à un tribunal qui, juges souverains du fait, pourraient revendiquer les droits de leur juridiction.

« Il suffit que la cour de cassation ne puisse connaître du fond des affaires, dans le sens que nous attachons à ces expressions, pour que la confusion de pouvoirs indiquée au rapport de M. Raikem soit évitée. Indépendante dans l'appréciation du point de droit, comme les juges du dernier ressort sont indépendants dans la constatation du point de fait, la cour de cassation se trouve circonscrite dans les régions abstraites du droit par l'impossibilité de donner une décision susceptible d'exécution. Pourqu'on dès lors donnerait-on à la disposition de la constitution une portée que les motifs qui l'ont fait adopter n'exigent pas, et que ses termes repoussent, soit qu'on les apprécie en eux-mêmes, soit qu'on les étudie dans les différentes lois où ils ont été employés ?

« Il est au surplus des cas où déjà aujourd'hui la cour de cassation fixe irrévocablement le droit.

« En matière de conflits ou de règlement de juges, sa décision lie les tribunaux.

« Lorsque en matière criminelle la cour suprême déclare qu'un fait ne constitue ni crime ni délit, ou que la prescription est acquise, elle ne renvoie pas l'auteur du fait devant une autre juridiction. L'arrêt a donc par lui seul force de chose jugée, et la cour de cassation peut ainsi exempter de la peine. Dans quel cas le projet actuel peut-il lui donner un pouvoir où le contrôle serait plus nécessaire que lorsqu'il s'agit d'une disposition que le législateur a jugée nécessaire au maintien de l'ordre social (a)?

« Personne n'a cependant jamais pensé à voir dans ce résultat une violation de la constitution.

« Il y a plus, lorsque après une cassation le tribunal ou la cour saisi par suite du renvoi se conforme à la décision de la cour suprême, le pourvoi n'est plus recevable. D'où vient cette non recevabilité? Ce n'est évidemment pas seulement du respect que mérite le jugement du tribunal et l'arrêt de la cour d'appel, puisque s'ils eussent statué en sens contraire le pourvoi eût été admissible. La recevabilité a sa source dans la conformité de ce jugement ou de cet arrêt avec la décision de la cour suprême; cette décision, si elle n'a force de chose jugée par elle-même, intervient donc dans la fixation définitive du point du droit.

« Or on se demande pourquoi ce que la cour de cassation peut faire pour partie, elle ne pourrait le faire pour le tout; pourquoi ce qui peut être souverainement décidé par une de ses chambres avec le concours d'une cour d'appel, ne pourrait pas l'être par la décision de ses chambres réunies?

« Les dispositions du projet n'ont pas un caractère différent de celles que nous venons d'indiquer; elles ne changent rien à l'étendue des attributions de la cour suprême et laissent armées contre ses empiétements possibles les juridictions qui lui sont soumises; le nouveau système augmente seulement la force des décisions rendues par la cour de cassation, chambres réunies, et restitue au principe de l'indépendance et de la séparation des pouvoirs toute sa vérité.

« Votre commission vous propose, à l'unanimité des cinq membres qui ont pris part aux votes, l'adoption du projet.

« Voici les modifications de détails qu'elle a cru devoir apporter au projet.

« Art. 1<sup>er</sup>. Le premier paragraphe de cet article est la reproduction de l'art. 23 de la loi du 4 août 1832.

« Votre commission propose seulement d'ajouter après ces mots : chambres réunies, ceux-ci : de la cour de cassation.

« Le second paragraphe est la consécration nouvelle du principe que nous venons de rappeler, et qui est établi par l'art. 21 de la loi du 27 novembre 1790, confirmé par l'art. 46 du règlement du 15 mars 1815 (b).

« Art. 2. Cet article contient le principe même du projet; votre commission l'admet sans changement.

« Art. 3. Cet article est aussi adopté tel qu'il est présenté.

« Le motif qui faisait réunir deux chambres de la cour d'appel cesse, par suite de la solution du point de droit débattu.

(a) Pour apprécier toute l'importance de cette faculté, il suffit de se rappeler le rôle qu'a joué, en Angleterre, dans la révolution de 1688, la prétention de Jacques II de dispenser de l'application des lois pénales contre les dissidents.

(b) Voir l'arrêt de la cour de cassation du 7 novembre 1840.

« Art. 4. Votre commission a pensé que si la législation ne devait pas être appelée à interpréter la loi dans une contestation déterminée, il ne pouvait y avoir que des avantages à lui faire connaître les difficultés d'interprétation des lois assez graves pour provoquer un dissentiment entre la cour de cassation et les cours d'appel. L'article qui vous est proposé oblige le gouvernement à transmettre, chaque année, aux chambres les éléments d'appréciation de la décision souveraine en droit rendue par la cour de cassation. Le pouvoir législatif est ainsi informé de la portée qui est donnée aux dispositions de lois dont le sens est obscur; investi du pouvoir de faire immédiatement une loi interprétative, il pourrait arrêter, même pour le passé, les inconvénients qu'il trouverait à la solution que l'autorité de la cour de cassation aurait fait définitivement prévaloir dans quelques affaires spéciales. Ainsi, en usant de cette très-légitime susceptibilité qui doit engager le législateur à craindre des abus même de la part des corps qui méritent le plus sa confiance, tout ce que l'on pourrait redouter du pouvoir accordé à la cour de cassation serait la solution contraire au vœu du législateur d'un petit nombre d'espèces, mais sans qu'un intérêt général puisse être compromis.

« Art. 5. Il a paru convenable de conserver dans le projet une disposition qui règle l'effet des lois interprétatives et de marquer ainsi que la législation affirme son droit constitutionnel d'en porter.

« Le pouvoir législatif, lorsqu'il s'agit d'intérêts privés surtout, s'abstiendra sans doute, à moins de circonstances exceptionnellement graves, de disposer autrement que par une loi nouvelle; mais il n'en faut pas moins prévoir l'exercice du droit d'interprétation par voie d'autorité, pour en régler les effets d'une manière générale.

« Art. 6. La loi nouvelle ne doit pas avoir d'influence sur les projets de lois interprétatives dont est aujourd'hui saisie la législation; il est en effet impossible d'accorder aujourd'hui aux arrêts des chambres réunies de la cour de cassation une force qu'ils n'avaient pas lorsqu'ils ont été rendus.

« Votre commission s'est adressée à M. le ministre de la justice pour connaître son opinion à cet égard, et avoir l'indication des projets de lois interprétatives encore pendants aujourd'hui.

« M. le ministre lui a adressé une dépêche qui est reproduite à la fin de ce rapport.

« La chambre remarquera qu'un des projets de loi n'a pu être adopté, par suite d'un dissentiment entre les deux assemblées législatives, et qu'il a été ainsi impossible de terminer un procès, qui peut-être ne recevra jamais de solution. Cette situation montre à elle seule les vices du système en vigueur; on ne peut se dissimuler combien elle serait grave, si la divergence avait porté sur une question de droit privé.

« Votre commission vous propose l'adoption de l'article indiqué par M. le ministre de la justice.

« Art. 7. Cet article est la reproduction de l'article 4 du projet du gouvernement.

« Telles sont, messieurs, les observations qu'a suggérées à votre commission l'examen du projet de loi dont elle a l'honneur de vous proposer l'adoption.

« Le rapporteur,

« EUDORE PIRAMZ.

Le président,

« AUG. ORTS. »

#### Projet de la commission.

Art. 1<sup>er</sup>.

..... devant les chambres réunies de la cour de cassation qui jugent en nombre impair.

Le reste comme ci-contre.